



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-163

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-015 - 2017-002 decision attributive de financement_IEM C.DABBADIE.pdf (1 page)	Page 4
R32-2017-06-01-016 - 2017-003 decision attributive de financement_ARMENTIERES.pdf (1 page)	Page 6
R32-2017-06-01-017 - 2017-004 decision attributive de financement_APF.pdf (1 page)	Page 8
R32-2017-06-01-014 - 2017-005 decision attributive de financement ADAPEI DE L'OISE (1 page)	Page 10
R32-2017-06-01-018 - 2017-006 decision attributive de financement_GCS e-SANTE.pdf (1 page)	Page 12
R32-2017-06-01-019 - 2017-007 decision attributive de financemnt CLINIQUE VAL D'AQUENNES (1 page)	Page 14
R32-2017-06-01-020 - 2017-008 decision attributive de financement_UNILASALLE.pdf (1 page)	Page 16
R32-2017-06-13-006 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-167 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 108 rue Léon Gambetta à Lille (59 000) (2 pages)	Page 18
R32-2017-06-13-007 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-168 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 15 rue Marcelin Berthelot à Valenciennes (59 300) (2 pages)	Page 21
R32-2017-06-14-006 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-169 portant caducité de licence d'une pharmacie sise à Drocourt (62 320), 231 route d'Arras gérée par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (1 page)	Page 24
R32-2017-06-14-005 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-170 portant caducité de licence de la pharmacie sise à WINGLES (62 410) 5 rue Florent Evrard gérée par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (1 page)	Page 26
R32-2017-06-14-004 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-176 portant rejet de la demande de transfert d'officine de pharmacie déposée par la SELARL « Pharmacie LEBORGNE » pour la rue de l'alène d'or (section cadastrale n° 3792) à Rosult (59 230) (3 pages)	Page 28
R32-2017-06-15-006 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-177 rejetant la demande de transfert d'officine de pharmacie pour l'avenue Bernard Chochoy à Arques déposée par la SARL « Pharmacie AVIGNON » (4 pages)	Page 32
R32-2017-06-26-016 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-180 portant autorisation de transfert, au 188 rue de Roubaix à Tourcoing (59200), de l'officine de pharmacie exploitée par M. Didier SALIN (2 pages)	Page 37
R32-2017-07-07-003 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-189 portant autorisation de transfert, au 30 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte (02 390), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Val d'Origny » (2 pages)	Page 40

R32-2017-07-12-001 - Arrêté SDSDU 2017-017 fixant la compo des FS du CTS MF (3 pages)	Page 43
R32-2017-05-10-002 - DECISION FINANCEMENT 2017 ASSUM62 (2 pages)	Page 47
R32-2017-05-10-003 - DECISION FINANCEMENT 2017 FAPS59 (2 pages)	Page 50
R32-2017-07-11-001 - Levées de réserves 2011 008 02 R1 02 (2 pages)	Page 53
R32-2017-07-11-002 - Levées de réserves 2013 052 04 R1 (2 pages)	Page 56

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-015

2017-002 decision attributive de financement_IEM
C.DABBADIE.pdf

*2017-002 decision attributive de financement_IEM C.DABBADIE - FIR- LABEL DROITS DES
USAGERS DE LA SANTE*

Mme Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France
à
Institut d'Education Motrice Christian
Dabbadie
64, rue de la Liberté
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Décision n° 2017-002 de financement FIR au titre de l'année 2017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique et du contrat spécifique entre l'Institut d'Education Motrice Christian Dabbadie et l'ARS Hauts-de-France s'inscrivant dans un objectif général de développement de la démocratie en santé, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1500€ au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :


1500€, à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2017

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de Santé, le représentant légal de la structure, Monsieur Philippe DURIETZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 01 JUIN 2017

La Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France



Et, par délégation, la Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-016

2017-003 decision attributive de
financement_ARMENTIERES.pdf

*2017-003 decision attributive de financement_ARMENTIERES - FIR- LABEL DROITS DES
USAGERS DE LA SANTE*

Mme Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France
à
Service Promotion Santé et Handicap - Ville
d'Armentières
Place du général de Gaulle
59280 Armentières

Objet : Décision n° 2017-003 de financement FIR au titre de l'année 2017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique et du contrat spécifique entre le service Promotion Santé et Handicap - Ville d'Armentières et l'ARS Hauts-de-France s'inscrivant dans un objectif général de développement de la démocratie en santé, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1500€ au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

1500€, à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2017

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de Santé, le représentant légal de la structure, Madame Anne-Sophie LENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 01 JUIN 2017

La Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France



Et, par délégation, la Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-017

2017-004 decision attributive de financement_APF.pdf

*2017-004 decision attributive de financement_APF -
FIR- LABEL DROITS DES USAGERS DE LA SANTE*

Mme Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France
à
Association des Paralysés de France
1, allée de l'Albatros
80440 GLISY

Objet : Décision n° 2017-004 de financement FIR au titre de l'année 2017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique et du contrat spécifique entre l'Association des Paralysés de France et l'ARS Hauts-de-France s'inscrivant dans un objectif général de développement de la démocratie en santé, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1500€ au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

1500€, à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2017

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de Santé, le représentant légal de la structure, Madame Marie GASTON-RAOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 01 JUIN 2017

La Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France



Et, par délégation, la Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-014

2017-005 decision attributive de financement ADAPEI DE
L'OISE

*2017-005 decision attributive de financement ADAPEI DE L'OISE - FIR - Label droits des
usagers de la santé*

Mme Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France
à
ADAPEI de l'Oise
64 rue de litz
60600 ETOUY

Objet : Décision n° 2017-005 de financement FIR au titre de l'année 2017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique et du contrat spécifique entre l'ADAPEI de l'Oise et l'ARS Hauts-de-France s'inscrivant dans un objectif général de développement de la démocratie en santé, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 2000€ au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

2000€, à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2017

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de Santé, le représentant légal de la structure, Madame Martine MICHEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 01 JUIN 2017

La Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France



Et, par délégation, la Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-018

2017-006 decision attributive de financement_GCS
e-SANTE.pdf

*2017-006 decision attributive de financement_GCS e-SANTE - FIR- LABEL DROITS DES
USAGERS DE LA SANTE*

Mme Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France
à
GCS e-Santé Picardie
186 rue Edouard Branly
ZA de la Blanche Tâche
80450 CAMON

Objet : Décision n° 2017-006 de financement FIR au titre de l'année 2017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique et du contrat spécifique entre le GCS e-Santé Picardie et l'ARS Hauts-de-France s'inscrivant dans un objectif général de développement de la démocratie en santé, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1500€ au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

1500€, à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2017

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de Santé, le représentant légal de la structure, Madame Elise FERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 01 JUIN 2017

La Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France



Et, par délégation, la Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-019

2017-007 decision attributive de financemnt CLINIQUE
VAL D'AQUENNES

*2017-007 decision attributive de financemnt CLINIQUE VAL D'AQUENNES - FIR- LABEL
DROITS DES USAGERS DE LA SANTE*

Mme Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France
à
Clinique du Val d'Aquennes
Chemin du Bois
80800 Villers-Bretonneux

Objet : Décision n° 2017-007 de financement FIR au titre de l'année 2017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique et du contrat spécifique entre la Clinique du Val d'Aquennes et l'ARS Hauts-de-France s'inscrivant dans un objectif général de développement de la démocratie en santé, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1500€ au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

1500€, à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2017

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de Santé, le représentant légal de la structure, Madame Annie VANLUCHENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 01 JUIN 2017

La Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France



Et, par délégation, la Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-020

2017-008 decision attributive de
financement_UNILASALLE.pdf

*2017-008 decision attributive de financement_UNILASALLE -
FIR- LABEL DROITS DES USAGERS DE LA SANTE*

Mme Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France
à
UNILASALLE
19 rue Pierre Waguet BP 30313
60026 BEAUVAIS

Objet : Décision n° 2017-008 de financement FIR au titre de l'année 2017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique et du contrat spécifique entre l'UNILASALLE et l'ARS Hauts-de-France s'inscrivant dans un objectif général de développement de la démocratie en santé, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 2000€ au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

2000€, à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2017

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de Santé, le représentant légal de la structure, Monsieur Philippe POUILLART, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 01 JUIN 2017

La Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France



Et, par délégation, la Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-13-006

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-167 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 108 rue Léon Gambetta à

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-167 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 108 rue Léon Gambetta à Lille (59 000)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 167 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 108 rue Léon Gambetta à Lille (59 000)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 108 rue Léon Gambetta à Lille (59 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2007 portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie et attribuant le numéro de licence 59#002022 à l'officine de pharmacie sise à Lille (59 000), 108 rue Léon Gambetta ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 enregistrant, sous le numéro 4038, la déclaration d'exploitation de Monsieur Jean-Marc Roussel pour l'officine de pharmacie sise à Lille (59 000), 108 rue Léon Gambetta ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 12 mai 2017, réceptionnée le 16 mai 2017, par laquelle Monsieur Jean-Marc Roussel déclare la cessation définitive, à compter du 30 avril 2017 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à Lille (59 000), 108 rue Léon Gambetta et restituer la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 30 avril 2017 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Lille (59 000), 108 rue Léon Gambetta.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Lille (59 000), 108 rue Léon Gambetta entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#002022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JUN 2017

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-13-007

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-168 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 15 rue Marcelin Berthelot à

Valenciennes (59 300)
Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-168 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 15 rue Marcelin Berthelot à Valenciennes (59 300)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 168 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 15 rue Marcelin Berthelot à Valenciennes (59 300)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1981 autorisant, sous le numéro de licence 1357, le transfert d'une officine de pharmacie au 15 rue Marcelin Berthelot à Valenciennes (59 300) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1990 enregistrant, sous le numéro 1699, la déclaration d'exploitation de Madame Catherine Telliez pour l'officine de pharmacie sise à Valenciennes (59 300), 15 rue Marcelin Berthelot à Valenciennes (59 300) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 31 mars 2017, réceptionnée le 3 avril 2017, par laquelle Madame Telliez Catherine déclare la cessation définitive, à compter du 31 mars 2017 à 19 heures, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à Valenciennes (59 300), 15 rue Marcelin Berthelot et restituer la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 31 mars 2017 à 19 heures, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Valenciennes (59 300), 15 rue Marcelin Berthelot.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Valenciennes (59 300), 15 rue Marcelin Berthelot entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001357.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2017

Pour la Directrice générale et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-14-006

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-169 portant caducité
de licence d'une pharmacie sise à Drocourt (62 320), 231
route d'Arras gérée par la Caisse Autonome Nationale de

*Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-169 portant caducité de licence d'une pharmacie sise à
Drocourt (62 320), 231 route d'Arras gérée par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale
dans les Mines*

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017- 169
portant caducité de licence d'une pharmacie sise à DROCOURT (62 320), 231 route d'Arras gérée par la
Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1949 autorisant, sous le numéro de licence 293, le Président de la Caisse de secours minière A8 de DOURGES à créer une pharmacie à DROCOURT, 231 route d'Arras ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la lettre en date du 2 mars 2017 du Directeur de FILIERIS (marque de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines) – Direction Régionale du Nord informant de la fermeture, au 30 avril 2017, de la pharmacie sise à DROCOURT, 231 route d'Arras ;

Considérant la fermeture, au 30 avril 2017, de la pharmacie de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines sise à DROCOURT, 231 route d'Arras ;

ARRETE

Article 1er - Est constatée la caducité, au 30 avril 2017, de la licence n° 62#000293 attachée à la pharmacie de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines sise à DROCOURT (62 320), 231 route d'Arras.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-14-005

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-170 portant caducité de licence de la pharmacie sise à WINGLES (62 410) 5 rue Florent Evrard gérée par la Caisse Autonome Nationale de

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-170 portant caducité de licence de la pharmacie sise à WINGLES (62 410) 5 rue Florent Evrard gérée par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017- 170
portant caducité de licence de la pharmacie sise à WINGLES (62 410), 5 rue Florent Evrard gérée par la
Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1951 autorisant, sous le numéro de licence 344, le Président de la Caisse de secours minière A9 de LENS à créer une pharmacie à WINGLES, 5 rue Florent Evrard ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la lettre en date du 4 août 2016 du Directeur de FILIERIS (marque de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines) – Direction Régionale du Nord informant de la fermeture, au 30 novembre 2016, de la pharmacie sise à WINGLES, 5 rue Florent Evrard ;

Considérant la fermeture, au 30 novembre 2016, de la pharmacie de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines sise à WINGLES, 5 rue Florent Evrard ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée la caducité, au 30 novembre 2016, de la licence n° 62#000344 attachée à la pharmacie de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines sise à WINGLES (62 410), 5 rue Florent Evrard.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 JUN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-14-004

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-176 portant rejet de la demande de transfert d'officine de pharmacie déposée par la SELARL « Pharmacie LEBORGNE » pour la rue de l'alène d'or (section cadastrale n° 3792) à Rosult (59 230)

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-176 portant rejet de la demande de transfert d'officine de pharmacie déposée par la SELARL « Pharmacie LEBORGNE » pour la rue de l'alène d'or (section cadastrale n° 3792) à Rosult (59 230)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-176 portant rejet de la demande de transfert d'officine de pharmacie déposée la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » pour la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792) à Rosult (59 230)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 16 décembre 2016 rejetant la demande de transfert d'officine de pharmacie du 49 rue du Riez vers la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792) à Rosult (59 230) déposée par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie, du 49 rue du Riez à Rosult (59 230) vers la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792) de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » représentée par Madame Séverine Deltombe - Leborgne (associée exploitante) et Madame Marie-Pierre Le Baube - Bertoux (associée extérieure) enregistrée le 17 février 2017 ;

Vu les pièces (lettre, plans et photographies) remises les 30 mai et 8 juin 2017 par les représentants de la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 5 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 13 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de Rosult (59 230) compte une population municipale de 1 902 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que la commune de Rosult s'étend sur 816 hectares et compte plusieurs hameaux : l'Alène d'or, le Pluvinage, le Grand Rosult, le Petit Rosult, le Nouveau Jeu, le Galmont, la Caterie ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » s'effectue au sein de la commune de Rosult, dans des locaux distants d'environ 900 mètres, du 49 rue du Riez, hameau de la Caterie, vers la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792), hameau de l'Alène d'Or ;

Considérant que le local projeté du transfert est implanté du côté pair de la rue de l'alène d'or, partie d'un axe de circulation fréquenté reliant les communes de Saint-Amand-les-Eaux et d'Orchies ;

Considérant que le trottoir du côté pair de la rue de l'alène d'or s'arrête au niveau de la section cadastrale n°1626 ; soit plus de 80 mètres avant la section cadastrale n°3792, parcelle d'implantation du futur local de la pharmacie « PHARMACIE LEBORGNE » ;

Considérant qu'un piéton ne peut, actuellement, cheminer en sécurité jusqu'au niveau de la parcelle d'implantation du futur local de la pharmacie « PHARMACIE LEBORGNE », la prolongation du trottoir du côté pair de la rue de l'alène d'or n'étant pas achevée à ce jour ;

Considérant, de plus, qu'actuellement le seul passage pour piétons permettant de traverser la rue de l'alène d'or (RD 953) est situé à plus de 200 mètres du futur local de la pharmacie ;

Considérant, par ailleurs, que la rue de l'Adjudant Dufour et la route de Brillon, voies adjacentes à la rue de l'alène d'or et y reliant respectivement le Nord et le Sud de Rosult, ne disposent pas de passages pour piétons ;

Considérant, ainsi, que les habitants de Rosult, y compris ceux du hameau de l'Alène d'Or, ne peuvent, actuellement, accéder à pied, de façon sécurisée, au local projeté de la pharmacie « PHARMACIE LEBORGNE » ;

Considérant, par conséquent, que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de Rosult ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que l'autorisation de transfert du 49 rue du Riez à Rosult vers la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792) de la même commune, de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est rejetée la demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie, du 49 rue du Riez à Rosult (59 230) vers la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792) de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » représentée par Madame Séverine Deltombe - Leborgne (associée exploitante) et Madame Marie-Pierre Le Baube - Bertoux (associée extérieure).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-15-006

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-177 rejetant la
demande de transfert d'officine de pharmacie pour
l'avenue Bernard Chochoy à Arques déposée par la SARL

*Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-177 rejetant la demande de transfert d'officine de
pharmacie pour l'avenue Bernard Chochoy à Arques déposée par la SARL « Pharmacie
AVIGNON »*

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB n°2017-177 rejetant la demande de transfert d'officine de pharmacie pour l'avenue Bernard Chochoy à Arques déposée par la SARL « PHARMACIE AVIGNON »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A ; L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 21 juin 2016 rejetant la demande déposée par la SARL PHARMACIE AVIGNON, représentée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, sollicitant le transfert vers le centre commercial Intermarché (local n°2), avenue Bernard Chochoy à ARQUES de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 23 rue d'Avignon de la même commune ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 16 décembre 2016 rejetant la demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie du 23 rue d'Avignon à ARQUES vers le centre commercial Intermarché (local n°2), avenue Bernard Chochoy de la même commune, déposée par la SARL PHARMACIE AVIGNON, représentée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON ;

Vu la demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie, du 23 rue d'Avignon à ARQUES vers le centre commercial Intermarché (local n°2), avenue Bernard Chochoy de la même commune, présentée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, représentant la SARL PHARMACIE AVIGNON, et enregistrée le 15 février 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France le 15 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Préfète du Pas de Calais le 20 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'union syndicale des pharmaciens du Pas de Calais en date du 8 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune d'ARQUES compte 9942 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et quatre officines de pharmacie ;

Considérant que la demande confirmative susvisée n'apporte pas d'éléments nouveaux probants sur le transfert projeté ;

Considérant qu'une pharmacie, la pharmacie Dupont, est située sur la rive droite du canal de Neuffossé et que trois pharmacies (pharmacie Blond - 6 avenue du Général de Gaulle, pharmacie Trouart - 12 rue Miss Cavell et pharmacie SARL PHARMACIE AVIGNON - 23 rue d'Avignon) sont implantées sur la rive gauche du canal de Neuffossé ;

Considérant que les trois pharmacies côté rive gauche desservent une population d'environ 4500 habitants ;

Considérant que la pharmacie Blond dessert le centre-ville, situé au nord de l'ancien site Arc International, la rue Puype et la rue de Strasbourg et la pharmacie Trouart le quartier situé de part et d'autre de la rue Adrien Danvers, au nord de la commune ;

Considérant que la pharmacie de la SARL PHARMACIE AVIGNON dessert le quartier « Basse Meldyck » délimité par la rue de l'Europe, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Bernard Chochoy et ses rues latérales (notamment rue d'Abbeville, rue de Cannes, rue de Valenciennes) ainsi que la rocade de Saint-Omer ;

Considérant qu'une grande part de la population actuellement desservie par la pharmacie de la SARL PHARMACIE AVIGNON réside dans la partie sud du quartier « Basse Meldyck », plus particulièrement au sud des rues d'Arras, de Cambrai et d'Avignon ;

Considérant que l'appréciation du caractère optimal du nouvel emplacement doit être effectuée, y compris lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par la SARL PHARMACIE AVIGNON s'effectue dans le même quartier « Basse Meldyck », sur la rive gauche de la commune ;

Considérant, cependant, que ce transfert d'officine de pharmacie, dans des locaux distants de plus de 750 mètres de la population que la pharmacie approvisionne actuellement, modifiera de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier « Basse Meldyck » ;

Considérant, en outre, que le nouvel emplacement se situe, dans la partie nord du quartier « Basse Meldyck », à 300 mètres environ de la pharmacie Blond laquelle dessert le centre-ville, dont l'avenue du Général de Gaulle, situé au nord de l'ancien site Arc International, la rue Puype et la rue de Strasbourg ;

Considérant que la partie nord du quartier « Basse Meldyck » est essentiellement caractérisée par l'implantation de sites d'entreprises pour certains actuellement en friche ;

Considérant que le local prévu pour le transfert est positionné, dans la partie nord du quartier « Basse Meldyck », au sein de la galerie marchande (local n°2) du nouveau centre commercial Intermarché sur l'ancien site « Arc international », actuellement friche industrielle de 21000 m2 ;

Considérant que le dépôt de permis de construire déposé à la mairie d'ARQUES le 15 décembre 2016 par « TAGERIM Promotion » concerne la construction de 34 logements (25 logements collectifs sur la rue de l'Europe et 9 logements collectifs sur l'avenue du Général de Gaulle) justifiant d'un accroissement de la population résidente de 109 habitants ;

Considérant que ces logements seront implantés à environ 400 mètres de la pharmacie Blond et du nouvel emplacement prévu pour le transfert de la pharmacie de la SARL PHARMACIE AVIGNON ;

Considérant, par conséquent, que le transfert sollicité ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant au sein du quartier « Basse Meldyck » ;

Note interne

Lieu, Date : 15 juin 2017

De : Annick CAVALIERE / Caroline FOVEAU-DEFONTAINE

À : Serge MORAIS

Copie :

Objet : Transfert officine de pharmacie

SARL Pharmacie Avignon à ARQUES (pharmacie de l'Europe)

Les représentants de la SARL Pharmacie Avignon ont déposé une seconde demande confirmative de transfert de leur officine de pharmacie vers la galerie marchande du futur centre commercial Intermarché, avenue Bernard Chochoy à Arques sur l'ancien site « Arc International » (actuellement friche industrielle de 21000 m²), suite au rejet le 16 décembre 2016 de leur première demande confirmative de transfert.

Cette demande n'apporte pas d'éléments nouveaux probants sur le transfert projeté.

Après étude du dossier, il s'avère que :

- la population actuellement desservie par la pharmacie de l'Europe réside dans la partie sud du quartier Basse Meldyck ;
- le nouvel emplacement prévu pour le transfert, distant de plus de 750 mètres, est situé dans la partie nord du quartier Basse Meldyck essentiellement caractérisée par l'implantation de sites d'entreprises pour certains en friche ;
- deux officines de pharmacie, situées à 300 et 600 mètres du lieu prévu pour le transfert, approvisionnent en médicaments le centre-ville côté rive gauche du Canal de l'Aa et une troisième officine de pharmacie, à 1200 mètres du projet de transfert, dessert le côté rive droite de ce même canal ;
- des permis de construire ont été déposés à la mairie en décembre 2016 concernant la construction de 34 logements implantés à environ 400 mètres de la pharmacie Blond et des futurs locaux de la pharmacie de la SARL PHARMACIE AVIGNON.

Le transfert d'officine de pharmacie sollicité modifiera, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique du quartier Basse Meldyck du fait de son éloignement de la population résidente actuellement desservie et ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des habitants de ce quartier.

Aussi, vous trouverez en pièce jointe l'arrêté rejetant la demande de transfert de la pharmacie de l'Europe à ARQUES.

Les instances consultatives : CROP, FSPF, USPO ont émis un avis défavorable à ce transfert. La Préfète du Pas de Calais et l'UNPF n'ont pas rendu leur avis.

Pour information :

- décision implicite de rejet du recours hiérarchique présenté en août 2016 contre la décision initiale de l'ARS du 21 juin 2016 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie
- recours au tribunal administratif de Lille enregistré le 28 novembre 2016

Considérant que l'autorisation de transfert vers le centre commercial Intermarché (local n°2), avenue Bernard Chochoy, à ARQUES de l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 23 rue d'Avignon dans la même localité, par la SARL PHARMACIE AVIGNON, représentée par Madame Colette BORGSMANN et Monsieur Raphaël COANON, ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} - La demande confirmative présentée par la SARL PHARMACIE AVIGNON, représentée par Madame Colette BORGSMANN et Monsieur Raphaël COANON, en vue de transférer vers le centre commercial Intermarché (local n° 2) avenue Bernard Chochoy à ARQUES l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 23 rue d'Avignon dans la même localité est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christiane VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-26-016

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-180 portant
autorisation de transfert, au 188 rue de Roubaix à
Tourcoing (59200), de l'officine de pharmacie exploitée

*Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-180 portant autorisation de transfert, au 188 rue de
Roubaix à Tourcoing (59200), de l'officine de pharmacie exploitée par M. Didier SALIN*

par M. Didier SALIN

Licence n° 59#002331

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 180 portant autorisation de transfert, au 188 rue de Roubaix à Tourcoing (59 200), de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Didier Salin

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 188 rue de Roubaix à Tourcoing (59 200), déposée par Monsieur Didier Salin pour l'officine de pharmacie qu'il exploite, en nom propre, au 111 rue de Roubaix de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 9 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 20 mai 2017 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Tourcoing (59 200) compte une population municipale de 95 329 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 33 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 111 rue de Roubaix à Tourcoing vers le 188 rue de Roubaix de la même commune, s'effectue au sein du quartier EPIDEME de Tourcoing (IRIS 0701 EPIDEME) dans des locaux distants d'environ 95 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans le même quartier, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier EPIDEME de Tourcoing et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 188 rue de Roubaix à Tourcoing, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 111 rue de Roubaix à Tourcoing vers le 188 rue de Roubaix de la même commune, sollicité par Monsieur Didier Salin peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 188 rue de Roubaix à Tourcoing (59 200) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Monsieur Didier Salin au 111 rue de Roubaix à Tourcoing (59 200).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

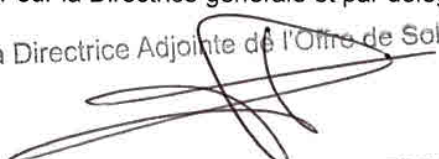
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-07-003

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-189 portant autorisation de transfert, au 30 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte (02 390), de l'officine de pharmacie exploitée par

la SELARL « Pharmacie du Val d'Origny »
Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-189 portant autorisation de transfert, au 30 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte (02 390), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Val d'Origny »

Licence n° 02#00246

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-189 portant autorisation de transfert, au 30 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte (02 390), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Val d'Origny »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 4 juillet 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 81 rue Pasteur vers le 30 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte (02 390), déposée par la SELARL « PHARMACIE DU VAL D'ORIGNY » représentée par Madame Cécile Vanez (associée exploitante) enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 13 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 11 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet de l'Aisne, le 12 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Aisne, le 13 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aisne (FSPF) du 27 avril 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune d'Origny Sainte Benoîte (02 390) compte une population municipale de 1 717 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 1 officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 81 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte vers le 30 rue Pasteur de la même commune, s'effectue dans le même quartier dans des locaux distants d'environ 300 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans le même quartier, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants d'Origny Sainte Benoîte et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 30 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 81 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte vers le 30 rue Pasteur de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DU VAL D'ORIGNY » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 30 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte (02 390) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, par la SELARL « PHARMACIE DU VAL D'ORIGNY », représentée par Madame Cécile Vanez (associée exploitante) au 81 rue Pasteur à Origny Sainte Benoîte (02 390).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

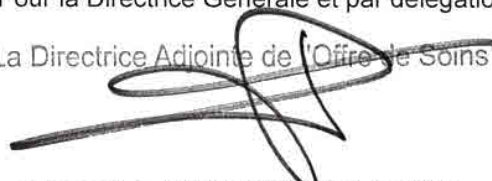
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-12-001

Arrêté SDSDU 2017-017 fixant la compo des FS du CTS
MF

Arrêté SDSDU 2017-017 fixant la compo des FS du CTS MF

ARRETE N° 2017-017 SDSU
FIXANT LA COMPOSITION DES FORMATIONS SPECIALISEES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE METROPOLE FLANDRES

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-002 en date du 16 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de Métropole Flandres, et son arrêté modificatif n° 2017-010 en date du 30 janvier 2017.

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France,

Vu le règlement intérieur du conseil territorial de santé en date du 31 janvier 2017,
Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé de Métropole Flandres, réuni en assemblée plénière pour son installation le 31 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bureau est composé de 8 membres répartis comme suit :

Président : Docteur Martine LEFEBVRE

Vice-Président : Dominique WIART

Président de la commission territoriale en santé mentale : Eric SALOME

Président de la commission territoriale des usagers : Jean-Pierre LAVIEVILLE

Au titre du collège 1 : Grégory TEMPREMANT, membre titulaire ou sa suppléante Annie MERAC,

Au titre du collège 2 : Patrick CAMBIER, membre titulaire ou son suppléant Christophe CARON,

Au titre du collège 3 : Mady DORCHIES, membre titulaire **ou son suppléant en cours de désignation**,

Au titre du collège 4 : Jacques QUAGLOZZI, membre titulaire ou son suppléant Alain TREUTENAERE,

ARTICLE 2 : La commission territoriale en santé mentale est composée de 21 membres répartis comme suit :

Au titre du collège 1 :

1a - Docteur Eric SALOME, membre titulaire ou son suppléant le Docteur Jean-Charles AISENFARB,
1a - Sophie DELMOTTE, membre titulaire ou son suppléant Jean-Marie MAILLARD,
1b - Franck SPICHT, membre titulaire ou sa suppléante Marie-Andrée LECLERCQ,
1b - Dominique WIART, membre titulaire ou sa suppléante Mélanie MALVOISIN,
1c - Sarah DHARANCY, membre titulaire ou sa suppléante Anne LE GUERN,
1c - Rolande RIBEAUCOURT, membre titulaire ou sa suppléante Lila ABDELLI,
1d - Docteur Bertrand DEMORY, membre titulaire **ou son suppléant en cours de désignation**,
1e - Pierre-Alexandre VANDEWALLE, membre titulaire ou son suppléant Gauthier CHANTREL,
1f - Docteur Marie-Jeanne MARTIN, membre titulaire ou son suppléant le Docteur Laurent VERNIEST

1f - 1 titulaire et 1 suppléant en cours de désignation

1g- Pierre HAGNERE membre titulaire ou son suppléant Jean-Philippe WILLEM,
1h- Docteur Martine LEFEBVRE, membre titulaire ou son suppléant le Docteur Olivier VERRIEST,

Au titre du collège 2 :

Jean-Louis DELHAYE, membre titulaire ou son suppléant Gilbert THIEFFRY,
Patrick CAMBIER, membre titulaire ou son suppléant Christophe CARON,
Marie-Thérèse HESSCHENTIER, membre titulaire ou sa suppléante Véronique DEHORTER,
Jean-Pierre LAVIEVILLE, membre titulaire ou sa suppléante Arlette MARESCAUX,

Au titre du collège 3 :

Anne VOITURIEZ, membre titulaire ou son suppléant Bernard DELABY,
2 titulaires et 2 suppléants en cours de désignation

Au titre du collège 4 :

Cécile SOULARD, membre titulaire, ou sa suppléante Audrey ANTONSON,
Patrice CARRE, membre titulaire, ou son suppléant Christophe DUSART,

ARTICLE 3 : La commission territoriale des usagers est composée de 12 membres répartis comme suit :

Au titre du collège 1 :

Laurent DELABY, membre titulaire ou sa suppléante Cécile GOZE,
Jean-Luc DEHAENE, membre titulaire ou son représentant Alfred LECLERCQ,
Docteur Jean-Marc LEFEBVRE, membre titulaire ou son suppléant le Docteur Dominique PEYRAT,

Au titre du collège 2 :

Robert HOUZE, membre titulaire ou son suppléant Claude ETHUIN,
Jean-Louis DELHAYE, ou son suppléant Gilbert THIEFFRY,
Douceline HELLE, membre titulaire ou son suppléant René FOYER,
Patrick CAMBIER, membre titulaire ou son suppléant Christophe CARON,
Marie-Thérèse HESSCHENTIER, membre titulaire ou sa suppléante Véronique DEHORTER,
Jean-Pierre LAVIEVILLE, membre titulaire ou sa suppléante Arlette MARESCAUX,

Au titre du collège 3 :

Mady DORCHIES membre titulaire *ou son suppléant en cours de désignation*,
1 titulaire et 1 suppléant en cours de désignation

Au titre du collège 4 :

Jacques QUAGLOZZI, membre titulaire ou son suppléant Alain TREUTENAERE,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUL. 2017

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-10-002

DECISION FINANCEMENT 2017 ASSUM62

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association ASSUM 62 – Centre de réception et de
régulation des appels libéral du Pas de Calais
57 avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

Objet : Décision n° 109/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 583 € à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 18 583 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- En avril 2017 : 18 583 € au titre du compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, exercice courant 2017.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 MAI 2017

La Directrice Générale

Par déléation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-10-003

DECISION FINANCEMENT 2017 FAPS59

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des médecins régulateurs libéraux du
Nord FAPS 59
118 rue Decrème
59100 ROUBAIX

Objet : Décision n° 108/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

36 667 € à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 36 667 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- En avril 2017 : 36 667 € au titre du compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, exercice courant 2017.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

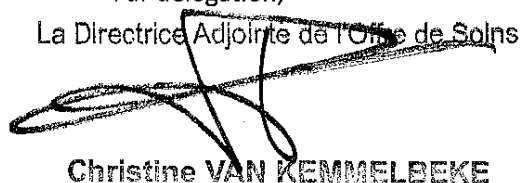
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 0 MAI 2017

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Office de Santé



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-11-001

Levées de réserves 2011 008 02 R1 02

Levée de réserves Renouvellement autorisation ETP Centre Hélène Borel

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 4 juillet 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du **Centre Hélène Borel** en date du 7 juillet 2017 justifiant de la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour « **Dominique VIOLIER - cadre de santé infirmier** » - coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient aux risques de récurrence après AVC** » dont l'autorisation a été renouvelée en date du 30/11/2015 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision de renouvellement de l'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient aux risques de récurrence après AVC** » mis en œuvre par « **le Centre Hélène Borel** » et coordonné par « **Dominique VIOLIER - cadre de santé infirmier** » sont levées.

La durée de l'autorisation mentionnée dans la décision de renouvellement reste inchangée.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

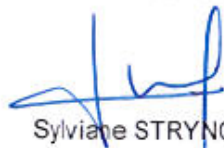
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 11 juillet 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-11-002

Levés de réserves 2013 052 04 R1

Levée de réserves Renouvellement autorisation ETP Centre Hélène Borel

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 04 juillet 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du **centre Hélène Borel** en date du 07 juillet 2017 justifiant de la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour « **Dominique VIOLIER – cadre de santé infirmier** » coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **" Bien dans mon corps en devenant acteur de ma santé"** » dont l'autorisation a été renouvelée en date du 18/09/2014.

Considérant que **Ludivine JURKEWICZ – Psychologue** ne fait plus partie de l'équipe eu égard au rapport d'activité annuel 2016 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision de renouvellement de l'autorisation du programme d'ETP intitulé « **" Bien dans mon corps en devenant acteur de ma santé"** » mis en œuvre par « **le Centre Hélène Borel** » et coordonné par « **Dominique VIOLIER - cadre de santé infirmier** » sont levées.

La durée de l'autorisation mentionnée dans la décision de renouvellement reste inchangée.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 11 juillet 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX